

# **LIGUE DE SURF NOUVELLE-AQUITAINE**

## **STATUTS**

\*\*\*\*\*

# **2017**

\*\*\*\*\*

Conformément au décret n° 2004-22 du 07 janvier 2004  
pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°84610 du 16 juillet 1984  
Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire de la FFS du 17 mars 2007

\*\*\*\*\*

Et mis en conformité pour le Comité Régional d'Aquitaine de Surf – Avril 2007  
Modifiés le 24 février 2017

## **SOMMAIRE**

\*\*\*\*\*

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**TITRE DEUXIEME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

L'assemblée générale  
Instances dirigeantes et Président de la Ligue régionale

**TITRE TROISIEME : AUTRES ORGANES de la Ligue régionale**

**TITRE QUATRIEME : RESSOURCES ANNUELLES**

**TITRE CINQUIEME : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**TITRE SIXIEME : SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 But de la LIGUE DE SURF NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Surf est un terme générique qui regroupe l'ensemble des activités qui se déroulent dans les vagues : Surfboard, bodyboard, longboard, bodysurf, skimboard, jetsurf, surf tandem, kneeboard, stand up paddle, winchsurfing.

L'Association dite

«Ligue de surf Nouvelle-Aquitaine», a pour objet :

·1 - d'organiser, de contrôler, de développer en région Nouvelle-Aquitaine, la pratique des activités de vagues.

·2 - de diriger, de coordonner et de surveiller l'activité des Associations pratiquant les activités sportives précitées, régulièrement constituées sur la Région Nouvelle-Aquitaine et de grouper celles-ci au sein de Comités Départementaux.

·3 - d'établir et de faire respecter les règles techniques et déontologiques des disciplines précitées.

·4 - de délivrer les titres régionaux ou départementaux relatifs aux compétitions agréées.

·5 - d'entretenir toutes les relations utiles avec les pouvoirs publics.

La Ligue régionale a pour objet l'accès à tous à la pratique du Surf. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. La FFS peut lui confier l'exécution d'une partie de ses missions prévues au chapitre III de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, sous réserve de respecter les présents statuts, en conformité avec ceux de la FFS.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à :

Maison Régionale des Sports

2 Avenue de l'Université

33400 Talence

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

### **1.2. Composition de la Ligue de Surf Nouvelle-Aquitaine**

La Ligue de Surf Nouvelle-Aquitaine est composée :

1) d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Chapitre II du Titre premier de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, (groupements affiliés).

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 09 avril 2002 pris pour

l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation n'est pas compatible avec les présents statuts.

2) des organismes à but lucratif agréés dont l'objet est la pratique du Surf et que la Fédération autorise à délivrer des licences. (Structures privées labellisées Ecole Française de Surf)

L'agrément des organismes à but lucratif peut être refusé par la Commission Label dont la composition est prévue dans le règlement intérieur de la Fédération, si l'organisation n'est pas compatible avec les présents statuts ou si l'organisme ne respecte pas les conditions d'obtention du label Ecole Française de Surf.

La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

### **1.3 Missions de la Ligue régionale**

#### **Missions administratives :**

Renseigner la base de données fédérale,

Déléguer les présidents des commissions régionales (ou leurs représentants) aux réunions des commissions fédérales,

Désigner, lors de leur assemblée générale, les représentants de l'organisme régional à l'assemblée générale de la Fédération.

Etablir des relations avec les comités départementaux de surf de son territoire,

Coordonner l'action et assurer le suivi des membres affiliés de sa région,

Veiller à l'exécution des décisions fédérales et faire respecter l'ensemble des règlements fédéraux, Contribuer au projet de développement fédéral en déclinant un projet régional : le soumettre à la FFS pour avis,

Elaborer un règlement intérieur intégrant un règlement disciplinaire en cohérence avec le règlement disciplinaire national.

#### **Missions formatives**

Contrôler la qualité de l'enseignement du surf sur son territoire,

Organiser la formation des cadres régionaux et délivrer des diplômes fédéraux (juge, initiateur...).

#### **Missions sportives**

Elaborer le calendrier annuel officiel relatif à l'organisation des manifestations sportives régionales et des stages entrant dans le cadre de ses activités et ce, en accord avec les comités départementaux,

Organiser des manifestations promotionnelles régionales,

Composer (sélectionner et envoyer sa sélection à la DTN) et préparer les équipes régionales,

Promouvoir et alimenter la filière d'accès au Haut Niveau,

Elaborer et soumettre à l'avis de la DTN, la pré filière dans son territoire,

Délivrer des titres sportifs régionaux.

#### **Missions touristiques**

Participer et inciter au développement de la pratique touristique,

Promouvoir la délivrance des licences stagiaires et groupes.

## **1.4 Les licenciés**

La licence prévue au Chapitre I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur de la FFS:

-sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,

-selon des critères liés aux différents types de pratique. Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : Dirigeant/éducateur, compétition, sportive, stagiaire, groupe, et professionnelle.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération, des Ligues Régionales et Comités Départementaux concernés. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

## **TITRE SECOND : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **2.1 Assemblée Générale**

#### **2.1.1 – Composition de l'Assemblée Générale**

Lorsqu'elle est appelée à délibérer, pour l'élection du président, l'assemblée générale de la Ligue doit être convoquée 45 jours avant et les candidats au comité directeur doivent se faire connaître au plus tard 30 jours avant l'élection par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute autre forme de candidature ne sera pas retenue et déclarée nulle.

Lorsqu'elle est appelée à délibérer, en dehors de l'élection du président, l'assemblée générale de la Ligue se compose :

- du président et des membres du comité directeur qui n'ont droit de vote que s'ils sont mandatés par un ou des clubs dans les limites fixées dans le présent article ;
- des présidents des comités départementaux qui n'ont droit de vote que s'ils sont mandatés par un ou des clubs dans les limites fixées dans le présent article ;
- des présidents ou des représentants des groupements régionaux affiliés à la fédération ;
- des dirigeants ou des représentants des organismes régionaux à but lucratif.

Ces personnes n'ont droit de vote que si elles ont atteint la majorité légale et jouissent de leur droits civiques, ou des personnes majeures de 18 ans révolus de nationalité étrangère qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Elles doivent être licenciées à la fédération à jour de l'assemblée générale de l'année écoulée (être titulaires d'une licence Dirigeant/éducateur, sportive, compétition ou professionnelle). Elles doivent également avoir été licenciées de la FFS pour l'année écoulée, concernée par l'assemblée générale.

Peuvent assister à l'assemblée générale :

- Le président fédéral ou son représentant,
- les agents rétribués par la fédération ou le comité régional et les cadres de l'état,
- les membres d'honneur à raison d'un membre par personne morale.

Ces personnes ne peuvent cependant pas participer aux votes de l'assemblée générale.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est possible à condition que la personne mandatée par cette procuration soit déjà un représentant du comité directeur de la ligue régionale, d'un groupement affilié, d'un organisme déconcentré, d'un organisme à but lucratif ou d'un d'une association nationale agréée ayant le droit de vote dans les conditions citées précédemment. Cette personne ne pourra disposer de plus de 3 procurations.

### **2.1.2 - Calcul du nombre de voix à l'Assemblée Générale**

#### **Les groupements affiliés :**

Le calcul du nombre de voix de chacun des groupements affiliés tient compte :

- des 6 possibilités d'adhésion à la Fédération :
  - la licence éducateur (LE)
  - la licence sportive (LS)
  - la licence compétition (LC)
  - la licence professionnelle (LPro)
- de l'attribution du label « EFS »
- de la validation d'une convention avec l'association « Surf Insertion »
- de la validation d'une convention avec l'association nationale handi surf

Le nombre de représentations d'un groupement affilié est donné par sa représentation en licenciés éducateurs, pratiquants, compétitions, écoles et professionnelle suivant la formule :

$$\text{Nbre de représentations} = (2 \times \text{Nbre DE}) + \text{Nbre LP} + (2 \times \text{Nbre LC}) + (3 \times \text{Nbre LPro})$$

Le nombre de voix de chaque groupement affilié est alors déterminé par le barème suivant :

- de 2 à 20 représentations .....1 voix
- de 21 à 50 représentations .....2 voix
- de 51 à 75 représentations .....3 voix
- de 76 à 100 représentations.....4 voix

Plus :

- pour la tranche allant de 101 à 500 représentations  
par 50 représentations ou fraction de 50 ..... 1 voix supplémentaire
- pour la tranche de 500 à 1.000 représentations  
par 100 représentations ou fraction de 100.....1 voix supplémentaire
- pour plus de 1.000 représentations  
par 500 représentations ou fraction de 500.....1 voix supplémentaire

Au nombre de voix ainsi calculé,viennent s'ajouter :

- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « EFS »
- 1 voix supplémentaire au titre de la convention avec « Surf Insertion »
- 1 voix supplémentaire au titre de la convention avec l'Association Nationale Handi Surf
- des voix supplémentaires pour les groupements affiliés labellisés délivrant des licences école selon les modalités suivantes :
  - \* 1 voix de 0 à 250 représentations
  - \* plus 1 voix supplémentaire par fraction de 250 jusqu'à 1000

\* à partir de 1000, +1 voix par fraction de 500.

Ces voix supplémentaires sont cumulables.

Au nombre de voix ainsi calculé,viennent s'ajouter :

- 1 voix au titre de l'attribution du label « EFS »
- 1 voix au titre de la convention avec « Surf Insertion »
- 1 voix au titre de la convention avec l'Association Nationale Handi Surf

Ces voix supplémentaires sont cumulables.

**Les associations nationales agréées par la FFS :**

**Le représentant de chaque association nationale agréée par la FFS disposera de 1 voix.**

### **2.1.3 : Fonctionnement**

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue régionale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos certifié par le commissaire aux comptes lorsque les conditions légales et réglementaires rendent obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes et vote le budget prévisionnel.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés, aux organismes à but lucratif agréés par la fédération, soit par l'intermédiaire de bulletin fédéral, soit par compte-rendu faisant suite à l'assemblée générale.

Seules seront entérinées par l'assemblée générale, les propositions ou décisions qui auront recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## **2.2 Instances dirigeantes et président de la Ligue de Surf Nouvelle-Aquitaine**

### **2.2.1 – Le comité directeur de la Ligue de Surf Nouvelle-Aquitaine**

**Composition :**

Le Comité est administrée par un comité directeur composé de :

-7 à 12 membres élus par les associations affiliées. Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans.

Les membres du comité directeur élus par les associations affiliées doivent comprendre au moins un médecin.

-1 membre élu par les organismes à but lucratif (collège qualifié).

Ce représentant doit être membre d'un organisme à but lucratif labellisé. Il est élu pour une durée de quatre ans.

La représentation des femmes est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles au plus tard lors du renouvellement du comité directeur qui suit les Jeux Olympiques 2008.

Les membres du comité directeur sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

A l'exception des représentants des organismes à but lucratif, les candidats à l'élection du comité directeur de la Ligue de Surf Nouvelle-Aquitaine, doivent avoir été titulaires d'une licence FFS (dirigeant/éducateur, compétition, pratiquant ou professionnelle) pendant au moins les 2 années consécutives précédant la date de l'assemblée générale électorale.

Les membres composants le comité directeur doivent également être licenciés à la fédération au jour de l'assemblée générale (être titulaires d'une licence dirigeant/éducateur, pratiquant, compétition ou professionnelle).

Les membres du comité directeur, au titre individuel, sont élus au scrutin secret pluri nominal majoritaire à deux tours. Seuls, sont élus au premier tour les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les salariés de la fédération et de ses organismes déconcentrés ne peuvent cumuler cet emploi avec des fonctions délibératives dans les instances dirigeantes de leur structure employeuse. Ils peuvent avoir une voix consultative.

#### **Attributions :**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Ligue régionale. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués de la Ligue régionale peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Il en sera de même pour les présidents des différentes commissions de la Ligue régionale.



Le comité directeur établit un règlement intérieur précisant la création des commissions et éventuellement des départements qu'il juge nécessaire à son fonctionnement et à son administration, outre les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports.

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale dans les conditions prévues par les statuts.

Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacun des départements et commissions. La constitution de ces organes est fixée dans le règlement intérieur.

#### **Révocation du comité directeur ou éviction d'un membre :**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

-1 / L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

-2 / Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

- 3 / La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tout membre du comité directeur qui a manqué à trois séances consécutives du comité directeur, perd sa qualité de membre.

#### **2.2.2 Le Président de la Ligue de Surf Nouvelle-Aquitaine**

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Ligue régionale.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le président de la Ligue régionale préside les assemblées générales et les réunions du comité directeur. Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue régionale dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice de la Ligue régionale ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le mandat de Président est incompatible avec toutes professions ou toute prise d'intérêt en relation avec l'activité de la Ligue Régionale et de nature à en compromettre l'indépendance.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de ligue régionale : les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue régionale. Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personne interposée, exercent en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Afin d'éviter un blocage, après refus de trois candidats, présentés par le comité directeur à l'assemblée générale au poste de président, les deux candidats ayant obtenu le maximum de voix seront retenus pour

une nouvelle élection. Celui obtenant, lors de cette élection, le plus grand nombre de voix sera élu président.

Il ne peut avoir plus de 70 ans révolus à la date de son entrée en fonction.

Il ne peut exercer sa qualité de président plus de trois mandats consécutifs de quatre ans. Un quatrième mandat ne pouvant alors être exercé qu'après une interruption de quatre années.

### **2.2.3 Le Bureau de la Ligue Régionale**

**2.2.3.1** Le Bureau de la Ligue régionale, dont le mandat prend fin avec le comité directeur, comprend au moins trois membres et au maximum six membres.

Il se compose obligatoirement : d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier, et éventuellement de vice-présidents.

**2.2.3.2** Après l'élection du Président, le Comité Directeur choisit en son sein le bureau. Cette proposition est entérinée par un vote de l'assemblée générale.

**2.2.3.3** Le Bureau se réunit au moins une fois entre les réunions du Comité Directeur et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

## **TITRE TROISIEME : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE DE SURF NOUVELLE-AQUITAINE**

### **3.1 Départements et commissions**

Le comité directeur de la Ligue régionale peut créer des départements et des commissions auxquels il peut confier l'exécution d'une partie des ses missions.

### **3.2 Commission de surveillance des opérations électorales**

Une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, du comité directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur, est instituée. Les membres sont nommés par le comité directeur sur proposition du président de la Ligue régionale. La commission de surveillance des opérations électorales doit être composée en majorité de personnes qualifiées.

Les membres de la commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle est composée de 3 membres :

-d'un membre du comité directeur de la Ligue régionale ou de ses instances dirigeantes déconcentrées.

Elle peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant et 1 mois après la date de l'assemblée générale.

La commission de surveillance des opérations électorales a la compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- de procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

### **3.3 Commission des juges et arbitres**

Une commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres Surf, est instituée.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de la Ligue régionale.

### **3.4 Commission médicale**

Une commission médicale qui a pour mission de proposer les conditions de surveillance médicale des licenciés, est instituée.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de la Ligue régionale.

## **TITRE QUATRIEME : RESSOURCES ANNUELLES**

### **4.1 Ressources**

Les ressources annuelles de la Ligue régionale comprennent :

- \*Le revenu de ses biens ;
- \*Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- \*Le produit des licences et des manifestations ;
- \*Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- \*Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- \*le produit des rétributions perçues pour services rendus.

### **4.2 Comptabilité de la Ligue Régionale**

La comptabilité de la Ligue Régionale est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction Régionale et départementale de la jeunesse et des sports, de l'emploi des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE CINQUIEME : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **5.1 Modifications des statuts de la Ligue régionale**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à la Fédération Française de surf, aux groupements sportifs affiliés à la fédération, aux organismes déconcentrés, aux organismes à but lucratif agréés, deux mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le 1/3 des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant la moitié au moins des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

## **5.2 Dissolution de la Ligue régionale**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue régionale que si elle est convoquée spécialement à cet effet, et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale de la Ligue régionale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

## **TITRE SIXIEME : SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

### **6.1 Déclarations à la préfecture**

Le président ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du Siège, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue régionale.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la Fédération, aux associations membres de la Ligue régionale et aux membres régionaux des organismes à but lucratifs agréés.